

servant de leur accorder aussi des récompenses particulières suivant leur grade, la force des Vaisseaux de guerre & Corsaires ennemis, dont ils se feront emparés, & les autres circonstances du combat qu'ils auront livré ou soutenu, & le partage, tant desdites prises de Navires marchands, que desdites gratifications, se fera entre nosdits Officiers & Equipages, conformément au Règlement qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil.

VIII. Les Corsaires particuliers qui sortiront de nos ports avec nos Vaisseaux, ou qui les joindront à la Mer, auront part tant dans le produit des prises qui seront faites durant lesdites jonctions, que dans les gratifications ci-dessus ordonnées, par proportion & relativement au nombre de canons desdits Vaisseaux & Corsaires, sans avoir égard à la différence du calibre desdits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.

IX. Les Navires qui seront armés en course, jouiront de l'exemption de tous droits généralement quelconques sur les vivres, artillerie, munitions & utensiles de toute espèce, servant à leur construction, avitaillement & à leur armement.

X. Il sera par Nous statué sur les espèces & qualités des marchandises provenantes des prises qui pourroient être vendues & consommées dans le Royaume.

XI. suivant les témoignages qui Nous seront rendus de la conduite des Officiers & Volontaires, qui serviront sur les Corsaires, Nous les dispenserons d'une ou même de deux campagnes sur nos Vaisseaux pour être reçus Capitaines,

XII.